

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2023

DROIT CIVIL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

DROIT CIVIL

I – Pierre et Jean vivent ensemble depuis un an dans un appartement pris à bail par Pierre lorsqu'il est venu s'installer à Paris il y a quatre ans maintenant, pour se rapprocher de son lieu de travail. Malheureusement, leur relation amoureuse se dégrade car Pierre refuse de se marier avec Jean. Pierre décide donc d'y mettre un terme et demande à Jean de quitter les lieux. Mais ce dernier s'y refuse. Lassé, Pierre donne congé au bailleur et déménage.

Désemparé, Jean vient vous consulter et vous demande s'il peut demeurer dans les lieux et, le cas échéant, quelles formalités il doit accomplir. **(3 points)**

II – Paul et Virginie se sont mariés le 1^{er} avril 2000 après avoir adopté le régime de la séparation de biens.

Ils ont eu deux enfants, Hector né le 14 juillet 2008 et Achille né le 25 décembre 2012.

Sur un terrain que Paul avait reçu en donation de ses parents, ils ont fait édifier en 2006 une maison pour constituer le logement familial, pour un coût de 250 000 euros financé par l'héritage reçu par Virginie de sa grand-mère.

Les enfants grandissant, ils ont décidé de construire une extension de cette maison, ce qui leur a coûté 300 000 euros, financé par un emprunt. Cet emprunt a été souscrit par eux deux, mais les échéances ont été remboursées par Virginie seule, car tandis qu'elle occupe un poste rémunérateur dans une banque, Paul en reconversion professionnelle n'a pour revenus que ceux sporadiques et modiques que lui procurent les quelques cours de chinois qu'il dispense.

Virginie veut divorcer et vous pose les questions suivantes :

1/ Quelle est la nature des droits de chacun sur la propriété de la maison ? **(2 points)**

2/ La situation fera-t-elle naître une dette de l'un d'eux envers l'autre dans le cadre du règlement des intérêts pécuniaires des époux ? **(5 points)**

3/ Quelles seront les conséquences de l'occupation de la maison par l'un ou l'autre des époux durant la procédure ? **(5 points)**

III – En 2018, Virginie a vendu au cousin de Paul, François, un appartement situé à Paris. En raison des liens de famille qui l'unissaient à François, Virginie a consenti un effort conséquent sur le prix de vente. Quelques temps plus tard, François s'aperçoit de graves désordres affectant les planchers de l'appartement, dus à la présence de la mэрule (champignon). D'après l'expert qu'il a consulté, la mэрule était déjà présente lorsqu'il a acquis l'appartement et avec le temps, les désordres se sont aggravés. François est contraint de procéder à d'importants travaux pour y remédier. Il souhaiterait que Virginie contribue financièrement à ces travaux. Eclairiez-le sur le moyen de droit adéquat pour parvenir à ses fins. **(5 points)**

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2023

DROIT DES AFFAIRES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

DROIT DES AFFAIRES

I – Fraîchement diplômés d'une prestigieuse école de commerce, Paul, Charlotte et Sophie décident de mettre à profit les connaissances acquises sur ses bancs, en créant à Marseille une société dans le domaine de la restauration. Ils entendent développer un nouveau concept de « plats gourmands » (plusieurs plats servis en petites quantités, sur le modèle des cafés gourmands qu'ils adorent tous les trois). Alors qu'ils viennent tout juste de signer les statuts, se présente l'opportunité d'acquérir un fonds de commerce de bar-restaurant bénéficiant d'une excellente localisation sur le Vieux-Port. Sophie, à qui doit être confiée la présidence de la SAS, convainc ses amis d'acquérir le fonds sans attendre l'immatriculation de la société. Mandatée par les autres associés, elle s'empresse de signer le 15 janvier 2022 un contrat par lequel la SAS Les Nouveaux Restos, en cours de formation, représentée par sa présidente, Sophie, se porte acquéreur du fonds de commerce. La société est finalement immatriculée le 17 février 2022.

Malheureusement, la jeune société connaît rapidement des difficultés et les relations se tendent entre les associés. Finalement, lors de la première assemblée générale ordinaire tenue le 12 juin 2023, Paul et Charlotte, qui détiennent ensemble 70% du capital et des droits de vote, décident de révoquer Sophie avec effet immédiat. Ils se fondent sur l'article 12 des statuts qui indique que : « *Le président est révocable à tout moment par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés* ». Sophie, qui estime n'avoir même pas eu le temps de s'exprimer pour défendre son bilan, est furieuse et elle clame qu'elle ne compte pas en rester là.

Paul et Charlotte viennent vous consulter.

Ils se demandent d'abord si Sophie pourrait valablement contester sa révocation et quels seraient alors les risques encourus par la société et par eux-mêmes. **(5 points)**

Ensuite, ils craignent que Sophie ne remette en cause le contrat de cession du fonds de commerce et s'interrogent sur la régularité de sa reprise par la SAS. **(4 points)**

Enfin, ils vous indiquent qu'ils ont tous les trois signé un pacte d'associés par lequel chacun d'entre eux avait consenti aux deux autres une promesse unilatérale de vente des actions qu'ils détenaient dans la société « *en cas d'inexécution par le promettant de toute stipulation statutaire ou extrastatutaire ou, le cas échéant, en cas de perte de sa qualité de dirigeant* ». Il y est prévu que le prix sera calculé selon une formule plus ou moins avantageuse selon que, notamment, la révocation s'opère avec ou sans juste motif. Paul et Charlotte se demandent si Sophie pourrait s'opposer au jeu de cette promesse. Ils comptent en effet bien lever l'option en application de la formule de prix la plus sévère pour Sophie afin de l'évincer de la société, au regard des tensions existant désormais entre eux. Il se demandent également si, en cas de litige, la clause attributive de compétence désignant le tribunal de commerce de Paris comme seule juridiction compétente pour tout litige relatif à l'application du pacte d'associés pourrait s'imposer à eux. **(3 points)**

II – La banque du Poitou a accordé à la SARL Bernard & Co, il y a quelques mois, un crédit objectivement disproportionné à sa situation financière. Or, cette société a finalement fait l'objet d'une liquidation judiciaire. La banque craint alors d'être poursuivie pour soutien abusif ou crédit ruineux. Que pouvez-vous lui dire ? Un autre fondement n'est-il pas plus à craindre ? **(5 points)**

Par ailleurs, il y a trois ans, la même banque a accordé à Marie, commerçante, une autorisation de découvert de 50 000 euros qu'elle pouvait utiliser au gré des besoins de son commerce. Toutefois, ayant eu récemment des informations assez négatives sur la situation financière de l'intéressée, la banque souhaite mettre un terme à ce concours. Le peut-elle ? Sous quelles conditions ? Doit-elle se justifier ? **(3 points)**

La banque du Poitou vous consulte en vous demandant de l'éclairer sur ces différents points.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2023

DROIT SOCIAL

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

DROIT SOCIAL

Vous êtes en charge des affaires juridiques et judiciaires de Patrice LESAGE, chef d'une entreprise appelée SAVEURS FRANCAISES, comptant 320 salariés – répartis sur quatre sites, l'un en région bordelaise (115 salariés), l'autre au siège social à Paris (85 salariés), le troisième à Reims (45 salariés) et le dernier à Montpellier (75 salariés) –, dont l'objet est la fabrication et la vente de repas prêts à cuire. En ce début d'année, il rencontre une série de difficultés dans ses relations avec certains personnels et souhaite recueillir vos conseils.

I – Patrice LESAGE a des difficultés avec un cuisinier, attaché à l'établissement de Reims, qui ne cesse de s'absenter de son poste de travail pendant les heures de travail ou de téléphoner pendant son service. Malgré les mises en garde faites à ce salarié, de nombreuses fournées ont été perdues. Son chef de service a obtenu, après information des élus et du salarié concerné, la mise en place d'une caméra filmant en permanence la salle de cuisson, où le cuisinier est seul à travailler. La lecture des films a permis de faire apparaître des manquements de la part du salarié. Licencié pour faute grave, ce dernier conteste son licenciement. Il invoque, par ailleurs, une atteinte à sa dignité à travers la mise en place d'un mode de surveillance disproportionné pour demander une indemnisation complémentaire.

Pensez-vous que ces demandes peuvent avoir du succès ?

(5 points)

II – Chargé d'aller en voiture d'un client à l'autre toute la semaine, Martial ALADUR, commercial itinérant, revendique depuis plusieurs années que l'ensemble de ses trajets soit pris en compte en tant que temps de travail. Sa demande n'a été acceptée qu'à compter du 1^{er} décembre 2023. Auparavant, si les trajets dans la journée comptaient comme temps de travail, l'employeur refusait néanmoins de considérer comme temps de travail effectif les temps de trajet ou de déplacement de son salarié entre son domicile et les sites des premier et dernier clients. Le chef d'établissement n'a pourtant jamais caché qu'il l'encourageait à travailler dans son véhicule, notamment à passer des coups de téléphone à l'aide du système Bluetooth intégré à son véhicule. L'année dernière, le 8 décembre 2022, en se rendant le matin chez son premier client, Martial ALADUR a d'ailleurs provoqué un accident de la circulation, en percutant le véhicule placé devant lui sur la même file, alors qu'il était en conversation avec un client. Sévèrement touché au niveau des cervicales, le salarié a connu une longue période d'arrêt de travail, avant que ses blessures ne soient consolidées. Même s'il a pu reprendre son travail, il souffre actuellement de douleurs fréquentes et ne peut plus faire de sport. Martial ALADUR demande aujourd'hui le paiement comme temps de travail des déplacements entre son domicile et les sites des premier et dernier clients depuis son embauche faite le 1^{er} septembre 2017 et la requalification de son accident, initialement considéré comme un accident de trajet, en accident de travail avec faute inexcusable de l'employeur.

Pensez-vous que ces demandes peuvent aboutir ?

(10 points)

III – Agnès LATOUR, déléguée syndicale, a adressé aux services officiels de contrôle sanitaire un courrier au nom des salariés faisant état de leurs interrogations quant aux projets de réorganisation des conditions de travail (travaux dans les cuisines, procédure de nettoyage des ustensiles) envisagés par le directeur de l'établissement de Bordeaux et leur impact sur leurs conditions de travail et la qualité sanitaire des plats cuisinés. Auparavant, le directeur n'a

jamais voulu répondre à ses interrogations. Accusée de « mettre gravement en cause l'organisation de l'établissement et les décisions de son directeur », la salariée a fait l'objet d'une mise à pied disciplinaire de 3 jours. L'employeur a estimé que, s'adressant à un tiers pour dénoncer de prétendus dysfonctionnements, la salariée ne pouvait prétendre être restée dans le cadre de son mandat représentatif. Il lui a reproché, par ailleurs, un manquement à son devoir de loyauté.

Le chef d'établissement pouvait-il sanctionner directement cette salariée ?

(5 points)